Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2025-117** **26/02/2025**

Date de mise en application : 27/02/2025
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2024-169 du 14/03/2024 : modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe des enseignants de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2024
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe des enseignants de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés à compter de l'année 2025.

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement DAAF/services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole privés Administration Centrale

Destinataires d'information
Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe des enseignants de catégorie II et IV des enseignants contractuels de droit public de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés à compter de l’année 2025.

Textes de référence :
Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l’État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'accès au grade de la hors classe des personnels enseignants et de documentation de catégories II et IV de l'enseignement agricole technique privé sous contrat et de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement pour l'accès à ce grade à compter de la rentrée scolaire 2025 et pour chaque année suivante.

L'article 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 précise que les avancements pour les enseignants de l'enseignement privé obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux enseignants de l'enseignement public.

La présente note tient compte des principes édictés par les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels publiée par note de service SG/SRH/SDCAR/2025-42 du 22 janvier 2025.

1 – Conditions d'accès à la hors classe des enseignants de catégorie II et IV

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de la hors classe les enseignants de catégorie II et IV justifiant **d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale** au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

2 – Nombre de promotions

Les promotions sont prononcées chaque année à la rentrée scolaire.

Le nombre de promotions annuel résulte de l'application d'un taux de promotion appliqué à l'ensemble des agents de catégorie II et de catégorie IV éligibles au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement relatif à leur catégorie.

Le taux de promotion est fixé par voie d'arrêté ministériel.

L'accès à la promotion de tous les agents éligibles est systématiquement examiné, ce qui implique que ces derniers n'ont pas à faire acte de candidature.

3 - Modalités d'inscription au tableau d'avancement et classement des agents

Les tableaux d'avancement sont établis chaque année pour chaque catégorie concernée en prenant en compte la valeur et l'expérience professionnelles de l'intégralité des agents éligibles auxquelles est associé un nombre de points constituant le barème de classement (voir annexe II).

- La valeur professionnelle

 Sont retenus :

 - l'avis rendu à l'occasion du rendez-vous de carrière conduit dans la deuxième

année du neuvième échelon de la classe normale ;

- pour les agents n'ayant pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière, dans la mesure où ceux-ci n'ont été organisés qu'à compter de la rentrée 2020, la valeur professionnelle sera valorisée à partir de la dernière note administrative au regard de l'échelon détenu au moment de l'attribution de cette note.

- L'expérience

 Elle s'observe en fonction de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon.

En cas d'égalité de barème, les critères suivants sont pris en considération et appliqués dans cet ordre pour départager les agents :

- L'entrée par concours dans la catégorie ;
- L'ancienneté dans la catégorie ;
- L'ancienneté dans l'enseignement privé agricole technique privé sous contrat au sens de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Il est à noter qu'une attention particulière est portée au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes ou d'hommes promus corresponde à celle des femmes et des hommes promouvables. L'atteinte de cet objectif constitue, le cas échéant, un motif de dérogation au classement des agents selon les conditions précitées.

4 - Modalités de transmission des avis

La campagne est dématérialisée (plateforme type Résana et boîte fonctionnelle : hors-classe.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr)

Chaque année, les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sont destinataires, pour transmission aux établissements, de la liste des agents statutairement éligibles pour leur région et des précisions sur les modalités de transmission des avis ainsi que le calendrier.

Les agents éligibles à la hors classe bénéficient par principe d'un avis « favorable ».

Le cas échéant, des avis « défavorable », <u>expressément motivés</u>, sont transmis au bureau de gestion par les chefs d'établissement à l'autorité académique (annexe I). Ces avis ne sont valables que pour la campagne en cours.

Les avis défavorables sont portés à la connaissance des enseignants concernés qui signent la fiche d'avis. Ces enseignants peuvent porter des observations.

L'autorité académique est chargée de la récolte des avis motivés des chefs d'établissement, de leur contrôle et de leur transmission définitive au bureau de gestion

dans le respect des modalités et du calendrier. Tout avis contraire à celui du chef d'établissement est justifié. L'enseignant doit être informé.

5 - Calendrier, décision de l'administration et reclassement des agents

Les agents sont inscrits et classés au tableau selon les conditions précitées.

Les avancements sont soumis à l'avis de la commission consultative mixte compétente.

Celle-ci se réunit en général avant la fin de l'année scolaire pour des promotions prenant effet au 1er septembre.

Les décisions d'avancement, prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau, font l'objet d'un arrêté collectif de promotion publié sur Légifrance ainsi que d'arrêtés individuels transmis aux agents par voie hiérarchique.

Les personnels enseignants promus sont nommés et classés au grade de la hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de classe normale. Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la classe normale, les enseignants concernés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cette classe dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors classe.

Pour la ministre, et par délégation,

Le sous-directeur
de la gestion des carrières
et de la rémunération

Marc CASTAINGS

Secrétariat Général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)**	**Avis rendu pour l'accès à la hors classe au titre de l'année :**

I – IDENTITE DE L'AGENT

NOM :	Prénom :
CATEGORIE - GRADE :	Échelon :
AFFECTATION :	
Région :	

II – APPRECIATION MOTIVEE D'UN AVIS DEFAVORABLE, DATE ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

Pour rappel, les avis sont réputés favorables. Le chef d'établissement ne transmet un avis motivé qu'en cas d'avis défavorable

III - OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'ENSEIGNANT :

V - AVIS DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (daté et signé, transmettre à hors-classe.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr)

- CONFORME A L'AVIS DU CE ☐
- NON CONFORME ☐ indiquer les motifs :

Annexe II à la note de service
Personnels et 2ème et 4ème catégorie
Accès au grade de la hors classe à compter de l'année 2025
Barème et critères d'établissement des tableaux d'avancement à la hors classe

1. Barème

○ Valeur professionnelle

Pour les enseignants classés au 31 août 2020 dans les 10ème et 11ème échelons ou dont l'ancienneté dans le 9ème échelon était supérieure à 2 ans au 1er septembre 2019, qui n'ont pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière, la valeur professionnelle est valorisée à partir de la dernière note administrative au regard de l'échelon détenu au moment de son attribution :

Echelon détenu lors de l'attribution de la note	Note moyenne échelon	Note de l'agent (modulation de la note moyenne)	Nb de points selon note modulée
9	18	+1 soit 19	150
		0 soit 18	120
		-1 soit 17	90
10	19	+1 soit 20	150
		0 soit 19	120
		-1 soit 18	90
11	20		150
		-1 soit 19	120

Pour tous les enseignants éligibles, la valeur professionnelle est valorisée au regard des avis rendus dans le cadre des rendez-vous de carrière conduits dans la deuxième année du 9ème échelon.

Ces avis sont crédités d'un nombre de points ainsi répartis :

Excellent	150 points
Très satisfaisant	120 points
Satisfaisant	90 points
A consolider	60 points

- **Expérience**

La position dans la plage d'appel est valorisée de la façon suivante :

Échelon et ancienneté dans le grade de la classe normale au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi	Nombre de points
9e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 30 jours	10
9e E - ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 30 jours	20
10e E – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois et 30 jours	30
10e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 30 jours	40
10e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 30 jours	50
10e E – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 30 jours	60
11e E – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois et 30 jours	70
11e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 30 jours	80
11e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 30 jours	90
11e E – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 30 jours	100
11e E - ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 30 jours	110
11e E - ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 30 jours	120
11e E – ancienneté égale à 6 ans et plus	130

2. Critères de départage

En cas d'égalité au barème, les critères suivants sont pris en considération :

- L'entrée par concours dans la catégorie ;
- L'ancienneté dans la catégorie ;
- L'ancienneté dans l'enseignement privé agricole technique privé sous contrat au sens de l'article L. 813-8 du code rural.